

**STATUT
&
REGLEMENT INTERNE DE LA STH**

STATUT DE LA SOCIETE TUNISIENNE D'HEMATOLOGIE

TITRE 1 : CONSTITUTION - MODIFICATION

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les personnes ayant adhéré et qui adhéreront au présent statut une association dénommée " SOCIETE TUNISIENNE D'HEMATOLOGIE ", régie par la loi du 7 Novembre 1959 et des dispositions ci-après .

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet l'étude de tout ce qui concerne les maladies du sang dans ses aspects cliniques , biologiques et médico-sociaux . La société n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises par ses membres soit dans leurs travaux soit dans leurs discours.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'association est à Tunis , Hôpital Aziza OTHMANA place du gouvernement. Le comité- Directeur de l'association peut le transférer par simple décision dans cette même agglomération mais la notification relative au nouveau siège doit être effectuée dans les quinze jours au Gouverneur ou au délégué et au Ministre de l'intérieur .

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée .

ARTICLE 5 :

Le comité-Directeur doit procéder à la publicité légale de l'association au moyen d'une insertion au Journal Officiel mentionnant les noms , objet , siège social ainsi que les numéro et date du visa et ce dans les quinze jours de la notification de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans le délai d'un mois au Gouverneur ou à son délégué , et au Ministre de l'intérieur, tous les changements survenus dans leur administration ou direction.

Si aucun changement dans le personnel de la direction ou de l'administration n'est intervenu , le Comité -Directeur , doit le déclarer aux mêmes autorités dans le mois de la décision .

Les modifications relatives aux sièges des établissement , section , filiales ou groupements secondaires rattachés à un titre quelconque à l'association doivent être communiqués aux autorités et dans le même délai .

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée au présent statut pendant le fonctionnement de l'association devra faire l'objet d'un nouveau visa du Ministre de l'intérieur et d'une annonce légale dans les formes indiquées à l'article 5 ci-dessus.

TITRE II

COMPOSITION -ADHESION - RADIATION - RESSOURCES

ARTICLE 8 :

L'association se compose de :

- 1- Membres actifs
- 2- Membres correspondants
- 3- Membres associés
- 4- Membres d'honneur
- 5- Membres honoraires .

ARTICLE 9 :

Pour être membre actif , il faut :

- Etre médecin spécialiste en hématologie clinique ou biologique ayant le droit d'exercer en Tunisie.
- Etre présenté par 2 membres actifs
- Résider en Tunisie depuis trois mois.

ARTICLE 10 :

- Peuvent être membres correspondants d'Hématologie , les spécialistes s'intéressant à l'hématologie et à la transfusion et résidant hors de Tunisie après présentation par un membre actif .

ARTICLE 11

Peuvent être membres associés : les médecins , Pharmaciens , Vétérinaires, scientifiques , et ingénieur s'intéressant à l'hématologie et ou à la transfusion et résidant en Tunisie . Ils doivent être présentés par 2 membres actifs.

ARTICLE 12 :

Dans une des séances de travail , sur présentation du bureau et sur avis porté au programme de la séance , les membres présents peuvent nommer pour une période de 3 ans renouvelable , des membres d'honneur (parmi certaines personnalités du monde médical ou scientifique) et des membres honoraires parmi les anciens membres actifs , qui ont rendu des services à la société .

ARTICLE 13 :

Les membres actifs ont seuls droit au vote et leur nombre est illimité .

ARTICLE 14 :

Les membres actifs et associés sont tenus de verser une cotisation annuelle de 30 D. Le montant de cette cotisation peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du Comité-Directeur en exercice .

ARTICLE 15 :

Perd la qualité de membre de l'association :

- Celui qui aura donné sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association encore en exercice ;
- Celui qui aura été radié par décision du Comité-Directeur pour défaut de paiement d'une cotisation un an après son échéance ;
- Celui dont la radiation a été prononcée par le Comité-Directeur pour motif grave. Toutefois , cette radiation ne pourra être prononcée qu'après audition de l'intéressé sur demande du Comité- Directeur fixant un délai pour fournir explication . Le comité-Directeur pourra prendre toute décision relative à la radiation , si l'intéressé ne présente pas ses explications au terme du délai qui lui est accordé .

Cependant la décision de radiation pour motif grave ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 :

Le décès , la démission ou la radiation d'un membre , quelqu'il soit, ne mettent pas fin à l'existence de l'association . Tout membre démissionnaire ou radié est tenu au paiement de ses cotisations échues et de la cotisation de l'année de la démission ou radiation .

ARTICLE 17 :

L'association s'interdit toute activité ou manifestation dont le but serait le partage des bénéfices entre ses membres .

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations de ses membres actifs et associés
- Les subventions qui lui seraient accordées par des donateurs particuliers, des organismes publics ou des collectivités publiques ou privées ;
- Les revenus et intérêts des valeurs qu'elle peut posséder .

ARTICLE 18 :

Les fonds de la société sont destinés :

- A organiser des journées d'études ;
- A subvenir à ses dépenses : loyers , personnel , frais généraux , etc...)
- A participer à des congrès soit en Tunisie , soit à l'étranger ;
- A collaborer à des revues scientifiques ;
- A faire paraître une revue périodique ;
- A acquérir du matériel audiovisuel pédagogique ;
- A créer une bibliothèque pour achat de livres et abonnement à des périodiques ;

- A promouvoir toute activité scientifique en hématologie .

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 :

L'association est administrée par un Comité-Directeur composé de sept membres élus pour une période de trois ans en assemblée générale électorale et parmi les membres actifs :

Le Comité - Directeur se compose de :

- 1 Président
- 1 Vice - Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Un membre

Le comité-directeur en outre peut comporter un ou plusieurs conseillers qui peuvent ne pas être de nationalité Tunisienne .

Tout membre sortant du comité-Directeur est rééligible .

ARTICLE 20 :

Les fonctions exercées par les membres du Comité-Directeur sont gratuites .

ARTICLE 21 :

Le comité -directeur se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire et en tout cas, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou son secrétaire général .

Les décisions après délibération , sont prises à la majorité des voix. Toutefois , ces décisions ne peuvent être valables que si le Comité-Directeur réunit trois membres au moins ; en cas d'égalité , la voix du président est prépondérante.

Ses délibérations doivent être transcrites sur un registre adhoc.

Le comité-Directeur peut se réunir extraordinairement à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres .

Par ailleurs les membres de l'association peuvent se réunir en congrès en vue de discuter d'un ou plusieurs sujets d'hématologie ou de transfusions.

Le comité-Directeur peut en outre organiser des journées scientifiques .

ARTICLE 22 :

L'association peut faire partie d'une fédération Régionale ou Internationale des sociétés d'Hématologie et ou de transfusion.

ARTICLE 23 :

Le Comité-Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte , de la compétence de l'association , à l'exclusion des décisions réservées aux assemblées générales .

- Il établit le règlement intérieur de l'association .
- Il statue sur les admissions et les radiations sous réserve des dispositions de l'article 12.
- Il peut conférer le titre de membre d'honneur .

- Il autorise les baux des locaux nécessaires au fonctionnement de l'association , détermine l'emploi des fonds disponibles et procède aux acquisitions et ventes des valeurs et de objets mobiliers .
- Il recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association et se prononce sur les rémunérations y afférentes .

ARTICLE 24:

Le comité - directeur peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ; la décision relative à cette délégation doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres du comité- Directeur. Elle doit être signée par deux (2) membres au moins, dont le président et transcrite sur le registre des délibérations .

ARTICLE 25 :

- Le président représente le Comité - directeur en toutes circonstances et notamment en justice ; il assure l'exécution des décisions prises par le comité- directeur.

Le président dirige les travaux du comité-directeur .

- le vice - Président supplée le Président mais ne dispose des mêmes prérogatives que par délégation de ce dernier.
- Le secrétaire général est chargé des convocations , de la tenue du registre des délibérations et de la correspondance
- Le trésorier ou le trésorier adjoint effectue les encaissements, acquitte les dépenses ordonnées par le comité- Directeur et provoque la rentrée régulière des cotisations . Il doit détenir à cet effet un registre . comptable , paraphé et conserver toutes les pièces justificatives afférentes aux dépenses . Les pièces sus-indiquées doivent être présentées aux inspecteurs du Ministère des finances . Il est également tenu de présenter un rapport financier annuel au Comité –Directeur.

- Le président , le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 26 :

La démission d'un membre du Comité-Directeur doit être notifiée par celui-ci aux autorités prévues dans l'article 6 .

ARTICLE 27 :

Le comité- Directeur doit déclarer aux Ministère des Finances toute somme versée par l'état qui n'aurait pas dans les douze mois , reçue l'affectation prévue.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 28 :

L'assemblée générale électorale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation . Elle a lieu tous les 3 ans au cours du quatrième trimestre , sur convocation au moins quinze jours à l'avance . Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas admis .

Au cours de cette assemblée générale , le Comité – Directeur sortant présente les rapports moral et financier de la société .

ARTICLE 29 :

En dehors de l'assemblée générale électorale , les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Comité – Directeur , ou à la demande écrite adressée au président par le tiers (1/3) des membres actifs .

ARTICLE 30 :

L'assemblée générale extraordinaire autorise toute acquisition ou vente de biens immobiliers lorsque la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents .

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 31 :

Toute modification des statuts doit faire l'objet :

- D'une proposition émanant du Comité - Directeur .
- Ou d'une demande émanant et signée par le tiers (1/3) au moins des membres actifs de l'association ; cette demande doit être adressée au Président .

ARTICLE 32 :

Dans les deux cas énumérés à l'article ci- dessus , la proposition relative à la modification des statuts doit figurer sur l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire qui devra réunir les deux tiers (2/3) des membres actifs de l'association .

Si le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint , le Comité- Directeur convoquera dans le délai de quinze jours une deuxième assemblée générale dont les décisions seront valables , quelque soit le nombre des membres présents , à la majorité des deux tiers (2/3).

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée volontairement que si les modalités figurant dans les articles 31-32 sont respectées.

ARTICLE 34 :

En cas de dissolution , les fonds disponibles recevront la destination qui leur sera donnée par l'Assemblée générale extraordinaire provoquée à cet effet, ou seront affectés conformément à la législation en vigueur .

Toutefois, les fonds provenant des subventions du Gouvernement et restant en caisse seront dans ce cas restitués à ce dernier .

Le Secrétaire Général

Le Président